

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-19

présenté par

M. Abad, M. Wauquiez, M. Straumann, M. Sermier, M. Daubresse, M. Lazaro, M. Le Ray, M. Dhuicq, Mme Pernod Beaudon, M. Philippe Armand Martin, Mme Zimmermann, M. Verchère, Mme Nachury, Mme Grosskost, M. Gérard, M. Luca, M. Debré, M. Reiss, M. Mariani, M. Dassault, M. Gandolfi-Scheit, M. de Ganay, M. Delatte et M. Breton

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'institution d'un acompte pour le paiement de la majoration de la TaSCom.

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) s'applique aux magasins de commerce de détail dont la surface de vente excède 400 m². Depuis 2015 (article 46 de la loi de finances rectificative pour 2014), les surfaces commerciales dont la surface est supérieure à 2.500 m² sont soumises à une majoration de 50 % de la taxe due.

L'article 8 du projet de loi de finances pour 2017 (PLF 2017) prévoit le versement d'un acompte égal à 50 % du montant de cette majoration. Elle sera à payer au cours de l'année de réalisation du chiffre d'affaires dont dépendent la taxe et sa majoration. Le solde de la TASCOM restera dû pour le 15 juin de l'année suivant celle de la réalisation du chiffre d'affaires.

La TASCOM était l'un des derniers impôts professionnels qui ne faisait pas encore l'objet de versement d'acompte.